

## L'INDEMNITE D'ENTRETIEN

(Décret d'application n°2006-627 du 29 mai 2006;

Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.)

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par une assistante maternelle couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant ou les frais engagés par l'assistante maternelle.
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel (participation aux consommations d'électricité, gaz, eau...)

Lorsque qu'aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien **ne peut être inférieur à 85% du minimum garanti** (le minimum garanti est fixé à **3,43€** depuis le 1er Janvier 2011), **par enfant pour une journée de 9heures.**

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le décret n°2006-627 prévoit la proratisation de l'indemnité d'entretien, or la Convention Collective de Travail des Assistants Maternels du Particuliers Employeur indique que cette indemnité ne peut être inférieure à 2,65 € qui est plus favorable au salarié que le montant prévu par le décret.

Le minimum de **2,65 €** s'applique donc pour les journées inférieures ou égales à 8 heures d'accueil.

Durée de travail par jour	Indemnités d'entretien minimale	Référence législative
< à 8h	<b>2,65 €</b>	La Convention collective est plus favorable au salarié
9h	<b>2,92 €</b>	La loi devient plus favorable au salarié et doit donc s'appliquer conformément au droit du travail
10h	<b>3,24 €</b>	
11h	<b>3,57 €</b>	
12h	<b>3,89 €</b>	

## L'INDEMNITE DE NOURRITURE

*(Décret d'application n°2006-627 du 29 mai 2006)*

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistante maternelle.

Lorsque les repas sont fournis par l'assistante maternelle, une indemnité de nourriture est versée par l'employeur.

Le montant de cette indemnité est en commun accord entre les deux parties.